

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Loire, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité par décision de la Commission permanente **du 12 décembre 2022**, d'une part,

et l'organisme **ALLIADE HABITAT** dont le siège est à LYON, 173 avenue Jean Jaurès représenté par Madame Elodie AUCOURT-PIGNEAU, Directrice générale, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Département garantit à hauteur de 50 %, le remboursement du prêt PLAI n°140250-5507483 d'un montant de 395 534 €, du prêt PLAI FONCIER n 140250-5507482 d'un montant de 198 901 €, du prêt PHB n°140250-5507484 d'un montant de 70 000 €, du prêt PLUS n°140250-5507481 d'un montant de 688 419 € et du prêt PLUS foncier n°140250-5507480 d'un montant de 378 452 € que ALLIADE HABITAT se propose de contracter auprès de la Banque des territoires (groupe CDC) pour le financement de l'acquisition en VEFA de 14 logements individuels situés "Le Clos de Malentras" rue du Clos - Villerest.

Article 2 : À cet effet, le Département s'engage à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Les sommes éventuellement versées par le Département pour l'objet indiqué constitueront une avance remboursable par l'organisme. Les disponibilités de ce dernier seront affectées par priorité au paiement des annuités des emprunts, le Département ne pouvant exiger un remboursement quelconque total ou partiel de ces avances qu'après libération chaque année par l'organisme des charges financières lui incombant du fait des emprunts à la Banque des territoires (groupe CDC).

Article 4 : Pour la garantie des sommes qu'il aurait avancées, le Département sera, s'il en exprime la demande, subrogé dans les droits de l'organisme en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de ses emprunteurs défallants ; les frais de cette subrogation seront à la charge de l'organisme.

Article 5 : En application de l'article R 431-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département fera procéder aux vérifications des opérations et écritures de l'organisme par des agents désignés à cet effet.

Ce dernier devra produire, une fois par an, au Département, le projet de budget, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, le bilan annuel et le compte de résultat ainsi que tous documents jugés utiles.

Article 6 : La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties jusqu'à complet remboursement des prêts en cause.

Article 7 : Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour ALLIADE HABITAT
La Directrice générale,

Pour le Département
Le Président,